

N° 13296

**a) ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GOUVERNEMENT
RÉVOLUTIONNAIRE PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SUD VIET-NAM,
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM
et RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**

Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu. Signé à Paris le 27 janvier 1973

Textes authentiques : anglais et vietnamien.

**b) ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM**

Protocole à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu. Signé à Paris le 27 janvier 1973

Textes authentiques : anglais et vietnamien.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 13 mai 1974.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROCOLE¹ À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU VIETNAM² CONCERNANT LA REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS CAPTURÉS ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN CAPTURÉ ET DÉTENU

Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam,
En application de l'article 8 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam², signé ce jour, prévoyant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu,

Sont convenues des dispositions ci-après :

REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS CAPTURÉS

Article premier

Les parties signataires de l'Accord procéderont comme suit à la remise du personnel militaire capturé relevant des diverses parties, mentionné dans l'article 8 (a) de l'Accord :

- Tout le personnel militaire capturé relevant des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés dans l'article 3 (a) de l'Accord sera remis aux autorités des Etats-Unis.
- Tout le personnel militaire vietnamien capturé, qu'il appartienne à des forces armées régulières ou irrégulières, sera remis aux deux parties sud-vietnamiennes; il sera remis à la partie sud-vietnamienne sous le commandement de laquelle il a servi.

Article 2

Tous les civils capturés qui sont des ressortissants des Etats-Unis ou de tout autre pays étranger mentionné dans l'article 3 (a) de l'Accord seront remis aux autorités des Etats-Unis. Tous les autres civils étrangers capturés seront remis aux autorités du pays de leur nationalité, par toute partie disposée à le faire et en mesure de le faire.

¹ Entré en vigueur le 27 janvier 1973 par la signature, conformément à l'article 14.

² Voir p. 3 du présent volume.

Article 3

Les parties échangeront ce jour les listes complètes des personnes capturées mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole.

Article 4

(a) La remise de toutes les personnes capturées mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole sera achevée dans un délai de soixante jours à compter de la signature de l'Accord; elle s'effectuera à une cadence qui ne sera pas plus lente que celle du retrait du Sud-Vietnam des forces des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés dans l'article 5 de l'Accord.

(b) Les personnes gravement malades, blessées ou mutilées, les personnes âgées et les femmes seront remises les premières. Les personnes restantes seront libérées, soit par la remise de toutes celles se trouvant dans un camp de détention après l'autre, soit dans l'ordre de leur date de capture, en commençant par celles qui sont restées détenues le plus longtemps.

Article 5

La remise et l'accueil des personnes mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole s'effectueront aux points qui conviendront aux parties intéressées. Les points de restitution seront fixés d'un commun accord par la Commission militaire mixte quadripartite. Les parties assureront la sécurité du personnel chargé de la remise et de l'accueil de ces personnes.

Article 6

Chaque partie restituera sans tarder toutes les personnes capturées mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole, et en facilitera la remise et l'accueil. Les parties détentrices ne refuseront ni ne différeront leur remise sous aucun prétexte, et ne pourront notamment invoquer le fait que les personnes capturées pourraient, pour quelque raison que ce soit, avoir été poursuivies ou condamnées.

REMISE DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEU CAPTURÉ ET DÉTENU

Article 7

(a) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam sera résolue par les deux parties sud-vietnamiennes sur

la base des principes de l'article 21 (b) de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam, en date du 20 juillet 1954¹, dont les termes sont les suivants :

« Il est entendu que le terme « internés civils » signifie toutes les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties, ont été pour cela arrêtées et détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités. »

(b) Les deux parties sud-vietnamiennes agiront ainsi dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, dans le dessein de mettre fin à la haine et à l'inimitié, afin d'alléger les souffrances et de réunir les familles. Les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour régler cette question dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

(c) Dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes échangeront les listes du personnel civil vietnamien capturé et détenu par chaque partie, et les listes des lieux où il se trouve détenu.

TRAITEMENT DES PERSONNES CAPTURÉES PENDANT LEUR DÉTENTION

Article 8

(a) Tout le personnel militaire capturé relevant des parties et les civils étrangers capturés relevant des parties seront en tout temps traités avec humanité, et en conformité avec la pratique internationale.

Ils devront être protégés contre les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les tortures, les traitements cruels et les atteintes à la dignité humaine. Ces personnes ne seront pas contraintes à entrer dans les forces armées de la partie qui les détient prisonnières.

Elles recevront des vivres, des vêtements et un asile convenables, ainsi que les soins médicaux que réclame leur état de santé. Elles seront autorisées à échanger des cartes postales et des lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

(b) Tout le personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam sera en tout temps traité avec humanité et en conformité avec la pratique internationale.

Il devra être protégé contre les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les tortures, les traitements cruels et les atteintes à la dignité humaine. Les parties détentrices ne refuseront ni ne différeront leur remise sous aucun

¹ Voir p. 106 du présent volume.

prétexte, et ne pourront notamment invoquer le fait que les personnes capturées pourraient, pour quelque raison que ce soit, avoir été poursuivies ou condamnées. Ces personnes ne seront pas contraintes à entrer dans les forces armées de la partie qui les détient prisonnières.

Elles recevront des vivres, des vêtements et un asile convenables, ainsi que les soins médicaux que réclame leur état de santé. Elles seront autorisées à échanger des cartes postales et des lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

Article 9

(a) Pour contribuer à améliorer les conditions de vie du personnel militaire capturé relevant des parties et celles des civils étrangers relevant des parties, les parties se mettront d'accord, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, sur la désignation de deux sociétés nationales de la Croix Rouge ou davantage, pour visiter tous les lieux de détention du personnel militaire et des civils étrangers capturés.

(b) Pour contribuer à améliorer les conditions de vie du personnel civil vietnamien capturé et détenu, les deux parties sud-vietnamiennes se mettront d'accord, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, sur la désignation de deux sociétés nationales de la Croix-Rouge ou davantage, pour visiter tous les lieux de détention du personnel civil vietnamien capturé et détenu.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MORTS ET AUX DISPARUS

Article 10

(a) La Commission militaire mixte quadripartite assurera la mise en œuvre en commun par les parties de l'article 8 (b) de l'Accord. Lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura mis fin à ses activités, une équipe militaire mixte quadripartite sera maintenue afin de poursuivre cette tâche.

(b) En ce qui concerne le personnel civil vietnamien mort ou disparu au Sud-Vietnam, les deux parties sud-vietnamiennes se prêteront mutuellement assistance afin de réunir des renseignements concernant les disparus, d'établir l'emplacement et de prendre soin des sépultures, dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, conformément aux aspirations du peuple.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 11

(a) Les Commissions militaires mixtes bipartite et quadripartite seront chargées d'arrêter immédiatement les modalités d'application des dispositions

du présent Protocole, conformément aux responsabilités leur incombant respectivement aux termes des articles 16 (a) et 17 (a) de l'Accord. Au cas où les Commissions militaires mixtes, en s'acquittant de leurs tâches, ne pourraient parvenir à un accord sur une question ayant trait à la remise du personnel capturé, elles en référeront à la Commission internationale et lui demanderont son aide.

(b) La Commission militaire mixte quadripartite, outre les équipes constituées aux termes du Protocole concernant le cessez-le-feu au Sud-Vietnam et les Commissions militaires mixtes¹, formera une sous-commission pour les personnes capturées et, si nécessaire, des équipes militaires mixtes pour les personnes capturées, chargées d'aider la Commission dans sa tâche.

(c) Entre le moment où le cessez-le-feu entrera en vigueur et le moment où la Commission militaire mixte bipartite deviendra opérationnelle, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite constitueront une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires chargées de s'acquitter des tâches qui lui incombent en ce qui concerne le personnel civil vietnamien capturé et détenu.

(d) La Commission militaire mixte quadripartite enverra des équipes militaires mixtes pour observer la remise des personnes mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole, en chaque point du Vietnam où s'effectuera cette remise ainsi que dans les derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées jusqu'aux points de restitution. La Commission militaire mixte bipartite enverra des équipes militaires mixtes pour observer la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu, en chaque point du Sud-Vietnam où s'effectuera cette remise ainsi que dans les derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées vers les points de restitution.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles 18 (b) et 18 (c) de l'Accord, la Commission internationale de contrôle et de surveillance sera chargée du contrôle et de la surveillance de l'application des articles premier à 7 compris du présent Protocole; elle s'acquittera de sa tâche en observant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu, en chaque endroit du Vietnam où s'effectuera cette remise, ainsi que dans les derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées jusqu'aux points de restitution, en examinant les listes et en enquêtant sur les violations des dispositions des articles ci-dessus mentionnés.

¹ Voir p. 251 du présent volume.

Article 13

Dans les cinq jours qui suivront la signature du présent Protocole, chaque partie en publiera le texte et le communiquera à toutes les personnes capturées auxquelles s'applique le Protocole et qui sont détenues par cette partie.

Article 14

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par les représentants plénipotentiaires de toutes les parties à la Conférence de Paris sur le Vietnam. Il sera strictement appliqué par toutes les parties intéressées.

FAIT à Paris, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize, en anglais et en vietnamien. Les textes anglais et vietnamien sont officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Pour le Gouvernement
de la République du Viet-Nam :

[Signé]

TRAN VAN LAM
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Viet-Nam :

[*Signé*]

NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
révolutionnaire provisoire
de la République du Sud Viet-Nam :

[*Signé*]

NGUYEN THI BINH
Ministre des Affaires étrangères

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROTOCOLE¹ À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU VIETNAM² CONCERNANT LA REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS CAPTURÉS ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN CAPTURÉ ET DÉTENU

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avec l'accord du Gouvernement de la République du Viet-Nam,

Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, avec l'accord du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam,

En application de l'article 8 de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam², signé ce jour, prévoyant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu,

Sont convenus des dispositions ci-après :

REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS CAPTURÉS

Article premier

Les parties signataires de l'Accord procéderont comme suit à la remise du personnel militaire capturé relevant des diverses parties, mentionné dans l'article 8 (a) de l'Accord :

- Tout le personnel militaire capturé relevant des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés dans l'article 3 (a) de l'Accord sera remis aux autorités des Etats-Unis.
- Tout le personnel militaire vietnamien capturé, qu'il appartienne à des forces armées régulières ou irrégulières, sera remis aux deux parties sud-vietnamiennes ; il sera remis à la partie sud-vietnamienne sous le commandement de laquelle il a servi.

Article 2

Tous les civils capturés qui sont des ressortissants des Etats-Unis ou de tout autre pays étranger mentionné dans l'article 3 (a) de l'Accord seront remis aux autorités des Etats-Unis. Tous les autres civils étrangers capturés seront remis

¹ Entré en vigueur le 27 janvier 1973 par la signature, conformément à l'article 14.

² Voir p. 3 du présent volume.

aux autorités du pays de leur nationalité, par toute partie disposée à le faire et en mesure de le faire.

Article 3

Les parties échangeront ce jour les listes complètes des personnes capturées mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole.

Article 4

(a) La remise de toutes les personnes capturées mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole sera achevée dans un délai de soixante jours à compter de la signature de l'Accord; elle s'effectuera à une cadence qui ne sera pas plus lente que celle du retrait du Sud-Vietnam des forces des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés dans l'article 5 de l'Accord.

(b) Les personnes gravement malades, blessées ou mutilées, les personnes âgées et les femmes seront remises les premières. Les personnes restantes seront libérées, soit par la remise de toutes celles se trouvant dans un camp de détention après l'autre, soit dans l'ordre de leur date de capture, en commençant par celles qui sont restées détenues le plus longtemps.

Article 5

La remise et l'accueil des personnes mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole s'effectueront aux points qui conviendront aux parties intéressées. Les points de restitution seront fixés d'un commun accord par la Commission militaire mixte quadripartite. Les parties assureront la sécurité du personnel chargé de la remise et de l'accueil de ces personnes.

Article 6

Chaque partie restituera sans tarder toutes les personnes capturées mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole, et en facilitera la remise et l'accueil. Les parties détentrices ne refuseront ni ne différeront leur remise sous aucun prétexte, et ne pourront notamment invoquer le fait que les personnes capturées pourraient, pour quelque raison que ce soit, avoir été poursuivies ou condamnées.

REMISE DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN CAPTURÉ ET DÉTENU

Article 7

(a) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam sera résolue par les deux parties sud-vietnamiennes sur

la base des principes de l'article 21 (b) de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam, en date du 20 juillet 1954¹, dont les termes sont les suivants :

« Il est entendu que le terme « internés civils » signifie toutes les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties, ont été pour cela arrêtées et détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités. »

(b) Les deux parties sud-vietnamiennes agiront ainsi dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, dans le dessein de mettre fin à la haine et à l'inimitié, afin d'alléger les souffrances et de réunir les familles. Les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour régler cette question dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

(c) Dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes échangeront les listes du personnel civil vietnamien capturé et détenu par chaque partie, et les listes des lieux où il se trouve détenu.

TRAITEMENT DES PERSONNES CAPTURÉES PENDANT LEUR DÉTENTION

Article 8

(a) Tout le personnel militaire capturé relevant des parties et les civils étrangers capturés relevant des parties seront en tout temps traités avec humanité, et en conformité avec la pratique internationale.

Ils devront être protégés contre les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les tortures, les traitements cruels et les atteintes à la dignité humaine. Ces personnes ne seront pas contraintes à entrer dans les forces armées de la partie qui les détient prisonnières.

Elles recevront des vivres, des vêtements et un asile convenables, ainsi que les soins médicaux que réclame leur état de santé. Elles seront autorisées à échanger des cartes postales et des lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

(b) Tout le personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam sera en tout temps traité avec humanité et en conformité avec la pratique internationale.

Il devra être protégé contre les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les tortures, les traitements cruels et les atteintes à la dignité humaine. Les parties détentrices ne refuseront ni ne différeront leur remise sous aucun pré-

¹ Voir p. 106 du présent volume.

texte, et ne pourront notamment invoquer le fait que les personnes capturées pourraient, pour quelque raison que ce soit, avoir été poursuivies ou condamnées. Ces personnes ne seront pas contraintes à entrer dans les forces armées de la partie qui les détient prisonnières.

Elles recevront des vivres, des vêtements et un asile convenables, ainsi que les soins médicaux que réclame leur état de santé. Elles seront autorisées à échanger des cartes postales et des lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

Article 9

(a) Pour contribuer à améliorer les conditions de vie du personnel militaire capturé relevant des parties et celles des civils étrangers relevant des parties, les parties se mettront d'accord, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, sur la désignation de deux sociétés nationales de la Croix-Rouge ou davantage, pour visiter tous les lieux de détention du personnel militaire et des civils étrangers capturés.

(b) Pour contribuer à améliorer les conditions de vie du personnel civil vietnamien capturé et détenu, les deux parties sud-vietnamiennes se mettront d'accord, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, sur la désignation de deux sociétés nationales de la Croix-Rouge ou davantage, pour visiter tous les lieux de détention du personnel civil vietnamien capturé et détenu.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MORTS ET AUX DISPARUS

Article 10

(a) La Commission militaire mixte quadripartite assurera la mise en œuvre en commun par les parties de l'article 8 (b) de l'Accord. Lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura mis fin à ses activités, une équipe militaire mixte quadripartite sera maintenue afin de poursuivre cette tâche.

(b) En ce qui concerne le personnel civil vietnamien mort ou disparu au Sud-Vietnam, les deux parties sud-vietnamiennes se prêteront mutuellement assistance afin de réunir des renseignements concernant les disparus, d'établir l'emplacement et de prendre soin des sépultures, dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, conformément aux aspirations du peuple.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 11

(a) Les Commissions militaires mixtes bipartite et quadripartite seront chargées d'arrêter immédiatement les modalités d'application des dispositions

du présent Protocole, conformément aux responsabilités leur incombant respectivement aux termes des articles 16 (a) et 17 (a) de l'Accord. Au cas où les Commissions militaires mixtes, en s'acquittant de leurs tâches, ne pourraient parvenir à un accord sur une question ayant trait à la remise du personnel capturé, elles en référeront à la Commission internationale et lui demanderont son aide.

(b) La Commission militaire mixte quadripartite, outre les équipes constituées aux termes du Protocole concernant le cessez-le-feu au Sud-Vietnam et les Commissions militaires mixtes¹, formera une sous-commission pour les personnes capturées et, si nécessaire, des équipes militaires mixtes pour les personnes capturées, chargées d'aider la Commission dans sa tâche.

(c) Entre le moment où le cessez-le-feu entrera en vigueur et le moment où la Commission militaire mixte bipartite deviendra opérationnelle, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite constitueront une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires chargées de s'acquitter des tâches qui lui incombent en ce qui concerne le personnel civil vietnamien capturé et détenu.

(d) La Commission militaire mixte quadripartite enverra des équipes militaires mixtes pour observer la remise des personnes mentionnées dans les articles premier et 2 du présent Protocole, en chaque point du Vietnam où s'effectuera cette remise ainsi que dans les derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées jusqu'aux points de restitution. La Commission militaire mixte bipartite enverra des équipes militaires mixtes pour observer la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu, en chaque point du Sud-Vietnam où s'effectuera cette remise ainsi que dans les derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées vers les points de restitution.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles 18 (b) et 18 (c) de l'Accord, la Commission internationale de contrôle et de surveillance sera chargée du contrôle et de la surveillance de l'application des articles premier à 7 compris du présent Protocole; elle s'acquittera de sa tâche en observant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu, en chaque endroit du Vietnam où s'effectuera cette remise, ainsi que dans les derniers lieux de détention d'où ces personnes seront acheminées jusqu'aux points de restitution, en examinant les listes et en enquêtant sur les violations des dispositions des articles ci-dessus mentionnés.

¹ Voir p. 251 du présent volume.

Article 13

Dans les cinq jours qui suivront la signature du présent Protocole, chaque partie en publiera le texte et le communiquera à toutes les personnes capturées auxquelles s'applique le Protocole et qui sont détenues par cette partie.

Article 14

Le Protocole à l'Accord de Paris sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam, concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu, entrera en vigueur dès la signature du présent document par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, et dès la signature d'un document¹ conçu dans les mêmes termes par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République du Viet-Nam, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam. Le présent Protocole sera strictement appliqué par toutes les parties intéressées.

FAIT à Paris, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize, en anglais et en vietnamien. Les textes anglais et vietnamien sont officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Viet-Nam :

[Signé]

NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires étrangères

¹ Voir p. 221 du présent volume.